

Erratum

Décret 755-99, 23 juin 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-4)

Registre des droits personnels et réels mobiliers

— Modifications

— Errata

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 131^e année, numéro 29 du 21 juillet 1999.

Registre des droits personnels et réels mobiliers

— Modifications

— Errata

À la page 3036, à l'article 1 du règlement de modification, il n'y a pas de virgule après l'expression « CHA-PITRE VI »; à l'article 2 du règlement de modification, l'intitulé doit être précédé de guillemets comme suit: « Chapitre II; et à l'article 15.3, au paragraphe deuxième du premier alinéa, le mot « recommandation » doit se lire comme suit: Recommandation.

À la page 3037, l'article 15.9 doit se lire comme suit:

« Pour qu'une personne puisse transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits, elle doit obtenir les bichés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire accrédité par l'officier. Cette vérification d'identité est faite aux frais de la personne qui en fait la demande. ».

À la page 3038, à l'article 15.15, à la fin du paragraphe cinquième du premier alinéa, il y a un point au lieu d'un point-virgule et à la deuxième ligne du deuxième alinéa, il y a un point au lieu d'une virgule à la suite du mot « biché »; et à l'article 15.19, à la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « délivré » doit se lire comme suit: délivrer.

À la page 3039, à l'article 15.24, à la dernière ligne, le mot « oblications » doit se lire comme suit: obligations.

À la page 3040, à l'article 23.6 à la dernière ligne du deuxième alinéa, le mot « sont » doit se lire comme suit: son; à l'article 23.8, à la quatrième ligne, le mot « non » doit se lire comme suit: sont; et à l'article 4 du règlement de modification, l'intitulé de la SECTION III doit se lire comme suit: CONTENU DE LA RÉQUISITION.

32556